

Règlement ministériel du 31 octobre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N34, la N34A et le CR230 entre Luxembourg et Bertrange à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'amélioration de la rugosité de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N34, la N34A et le CR230 entre Luxembourg et Bertrange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N34 entre Luxembourg et Bertrange (N34 PR0,50+330 - N34 PR2,00+135) ;
- la N34A entre Luxembourg et Bertrange (N34A PR0,00+000 - N34A PR0,50+215).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N34 en provenance de Luxembourg et en direction de Bertrange (N34 PR 0,50+150 - N34 PR 0,50+330).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, un arrêt d'autobus provisoire est mis en place sur les deux côtés de la voie publique citée ci-dessous :

- le CR230 entre Luxembourg et Strassen (CR230 PR 2,50+490).

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 5 novembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 31 octobre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch